

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 44 (1973)
Heft: 1

Artikel: Délimitation de zones à bâtir
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825028>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cantons de capacité financière moyenne		Cantons financièrement faibles			
SH	352	SG	51	GR	156
VD	156	BE	117	UR	496
GL	217	TG	314	LU	245
NE	97	TI	464	FR	260
SO	174	AR	6 *	SZ	128
NW	291			VS	208
				OW	258
				AI	380

* Compte ordinaire seul.

Ce tableau permet de constater des différences extrêmement sensibles. Ainsi, par exemple, le déficit par habitant est onze fois plus important à Bâle-Ville qu'à Saint-Gall. Naturellement, la répartition des dépenses entre cantons et communes n'est pas la même dans tous les cantons ; aussi faudrait-il tenir compte également des déficits communaux pour pouvoir réellement comparer les situations financières entre elles. Précisément, le déficit de Bâle-Ville pourrait, à cet égard, apparaître sous une tout autre lumière. Pour ces raisons, les déficits par habitant ne peuvent avoir qu'une valeur indicative limitée. En l'absence de certains chiffres déterminants, tels que le degré d'autofinancement en ce qui concerne les investissements ou le rapport déficit/recettes fiscales, on pourrait utiliser comme critère comparatif le rapport déficit/dépenses totales ; il faudrait cependant, au préalable, éliminer les montants comptés à double qui résultent de ce que certaines dépenses du compte ordinaire sont souvent comptabilisées comme recettes dans le compte extraordinaire (amortissements). Comme en 1972, la part des dépenses budgétées non couvertes doit s'élever à 10 % environ en moyenne suisse. Les écarts par rapport à celle-ci sont ici en général plus faibles ; l'éventail n'en demeure pas moins considérable entre la part des dépenses non couvertes à Saint-Gall (3 %) et à Zoug (17 %).

Appréciation

Les budgets cantonaux pour 1973 prévoient un nouveau gonflement des déficits, déjà massifs l'année précédente, et traduisent une expansion des finances cantonales très largement supérieure à la croissance du produit national brut. Les deux phénomènes sont en totale contradiction avec les nécessités conjoncturelles actuelles. Il est dès lors indispensable que, dans le cadre des interventions de la Confédération, une certaine pression s'exerce sur la politique des dépenses des cantons et des communes.

Société pour le développement de l'économie

Délimitation de zones à bâtir

Le Conseil d'Etat du canton de Soleure a récemment statué sur le recours d'un propriétaire foncier contre le refus d'inclure son terrain dans la zone à bâtir. Il rejeta le recours en soulignant clairement qu'une

zone à bâtir ne devait être agrandie que si des raisons d'aménagement suffisantes et convaincantes le justifiaient, ainsi, notamment, lorsque toute la zone à bâtir en question a été construite.

Le Département des travaux publics du canton de Lucerne a statué dans le même sens ; il est même allé plus loin dans une circulaire du 30 juin 1972. Il y constate que l'aménagement local actuel et prévu offre de la place pour environ 600 000 habitants, alors que la population actuelle, de 290 000 habitants, s'élèvera à environ 350 000 en l'an 2000. Les zones à bâtir dans le canton de Lucerne sont donc beaucoup trop vastes, ce qui provoque de grands inconvénients pour le développement ultérieur des communes. « Cet inconvénient n'existe pas seulement dans notre canton ; ce problème se pose pratiquement dans tous les cantons et régions, sous quelque forme que ce soit. » Le Département des travaux publics du canton de Lucerne a décidé dès lors de ne plus transmettre au Conseil d'Etat automatiquement avec préavis favorable les demandes d'extension de zone à bâtir. De nouvelles extensions ne pourront être accordées que dans des cas exceptionnels et pour autant que le propriétaire foncier s'engage à construire immédiatement sur son terrain, ou, le cas échéant, à le mettre à disposition pour la construction. « L'autorisation d'inclure un terrain dans la zone à bâtir peut également dépendre de la réglementation détaillée de l'équipement et de la construction selon des plans masses de bonne qualité. »

Par ses instructions du 30 juin 1972, le Département des travaux publics du canton de Lucerne contribue à la solution d'un problème important. Ainsi qu'il est écrit à la fin de la circulaire, plusieurs communes auront à traiter ces prochaines années plutôt de la diminution que de l'extension des zones à bâtir. Cela ne s'applique pas uniquement au canton de Lucerne.

Aspan

Protection des eaux et dispersion des constructions

Le 1^{er} juillet 1972 est entrée en vigueur la nouvelle loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution et l'ordonnance générale sur la protection des eaux du 19 juin 1972. Notre pays dispose ainsi en peu d'années de bases qui permettent l'introduction d'une réglementation judicieuse pour une partie importante de la protection de l'environnement, précisément la protection des eaux. Ainsi les cantons doivent veiller à ce que tous les déversements et infiltrations polluants soient adaptés, jusqu'au 1^{er} juillet 1982, aux exigences de la protection des eaux ou soient supprimés. Jusqu'à la fin de 1973 les cantons doivent présenter à l'Office fédéral pour la protection de l'environnement un plan d'assainissement où seront fixés les délais pour la réalisation de la protection des eaux au cours des dix années à venir, selon le degré d'urgence de l'objet. En outre les cantons veilleront à ce que soient créées les zones de protection nécessaires autour des captages d'eaux souterraines.

La réalisation de la protection des eaux coûtera quelques milliards de francs. Elle sera compromise si l'on continue à bâtir partout. C'est pourquoi, dans l'intérêt même de la protection des eaux, il a fallu imposer